

UNIVERSITÉ PAUL CÉZANNE - AIX-MARSEILLE III
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE D'AIX-MARSEILLE

**INSTITUT D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES EN DROIT
DE LA COMMUNICATION**

**LE MÉDIATEUR DES PROGRAMMES DE
RADIO FRANCE**

Rapport présenté par Marcel MORITZ

LE MÉDIATEUR DANS LES MÉDIAS

Rencontres d'Aix-en-Provence, 12 mai 2004

INTRODUCTION

La médiation peut être définie comme le « processus par lequel un tiers neutre tente, à travers l'organisation d'échanges entre les parties, de permettre à celles-ci de confronter leurs points de vue et de rechercher avec son aide, une solution au conflit qui les oppose »¹.

Elle connaît actuellement un engouement certain au sein de nombreux secteurs. Après avoir été instaurée dans l'administration pour favoriser les contacts avec les citoyens², le champ d'application de la médiation a été étendu à de multiples domaines, tels que l'éducation, l'environnement, ou encore l'aide humanitaire.

Au sein des entreprises, la médiation s'institutionnalise comme un mode de règlement des conflits de plus en plus efficace. Face à une justice souvent inadaptée à de petits conflits car d'une lenteur et d'une lourdeur excessive, et face à un arbitrage trop onéreux, la médiation paraît une solution parfaite pour le règlement de différends de faible ampleur. Les entreprises de médias ne pouvaient naturellement pas rester en retrait de ce phénomène.

Prenant acte de cette évolution, le Président de Radio France a souhaité doter son groupe des services d'un médiateur. C'est ainsi que Philippe Labarde pris ses fonctions au mois de février 2002.

Cet homme de 63 ans a effectué l'essentiel de sa carrière dans le secteur de la presse écrite, débutant comme journaliste au journal *Le Monde* en 1969. Il y deviendra vice-président de la société des rédacteurs et occupera les fonctions de chef du service affaires puis de chef adjoint du service économique, qu'il a dirigé de 1981 à 1984. Philippe Labarde rejoindra par la suite *La Tribune de l'Économie*, de 1984 à 1987, où il sera directeur de la rédaction, avant de devenir rédacteur en chef adjoint du supplément économique de *L'Express*, et directeur de la rédaction au *Matin de Paris*.

¹ Cette définition émane de M. Jean-Pierre Bonafé-Schmitt, chercheur au sein d'une équipe du CNRS associée à l'université Lyon II. Elle est retranscrite sur le site www.mediation.net.

² En 1973 a été créé en France le poste de Médiateur de la République, suivi en 1993 de l'instauration d'une médiation pénale, d'une médiation civile en 1995, et plus récemment d'une médiation familiale en 2001.

Après avoir collaboré à *La Tribune de l'Expansion* de 1987 à 1991, il prendra la direction de la rédaction du mensuel *Revue des deux mondes* et de la *Revue de politique industrielle*. Il sera ensuite directeur de la rédaction de *La Tribune-Desfossés* en 1992, conseiller de la direction de *Courrier International* en 1993 et directeur de l'information du *Monde* en 1994 et 1995, chargé de la réalisation de la nouvelle formule du journal, avant de rejoindre, de 1995 à 2001, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. Ces dernières années, il a par ailleurs rédigé, en collaboration avec Bernard Maris, deux ouvrages, « Ah Dieu ! Que la guerre économique est jolie ! »³ et « La bourse ou la vie »⁴.

En prenant à sa charge la responsabilité de la médiation au sein du groupe Radio France, Philippe Labarde a intégré un ensemble complexe concevant et diffusant les programmes de 7 chaînes⁵ au sein de 139 studios⁶ avec l'aide de 4.020 salariés permanents, dont 595 journalistes.

L'ensemble du groupe diffuse annuellement 505.000 heures de programmes écoutés en audience cumulée par plus de 14 millions d'auditeurs quotidiens. Son financement annuel s'élève à près de 500 millions d'euros.

La dimension du groupe Radio France est donc une composante majeure qu'il convient de conserver en permanence à l'esprit lorsque l'on étudie le rôle de son médiateur. Plus que dans toute autre entreprise de communication audiovisuelle, il y est impossible pour un seul homme de contrôler l'ensemble des programmes diffusés, dont le volume est manifestement beaucoup trop important. De même, la structure pluricéphale du groupe est originale, et ses répercussions sur l'accomplissement par le médiateur de sa mission ne sont pas négligeables.

Dans ce cadre atypique que constitue le groupe Radio France, le statut particulier du médiateur (chapitre 1) cherche à assurer un fonctionnement aussi cohérent que possible du service de médiation (chapitre 2).

³ Éditions Albin Michel, 1998

⁴ Éditions Albin Michel, 2000

⁵ France Inter, France Info, France Culture, France Musiques, France Bleu, Le Mouv' et FIP.

⁶ 61 au siège de Radio France, 73 dans les radios locales et 5 à FIP.

CHAPITRE 1- LE STATUT DU MEDIATEUR AU SEIN DU GROUPE RADIO FRANCE

Radio France a souhaité se doter des services d'un médiateur, sans pour autant clairement l'enserrer dans un cadre juridique strict. Cette situation, en apparence indéniablement favorable à l'indépendance de la médiation, semble en réalité nuire quelque peu à l'accomplissement par Philippe Labarde de sa mission.

L'originalité de son statut transparaît tant au travers des modalités d'entrée en fonctions du médiateur (section 1) que des termes de son mandat (section 2).

SECTION 1- L'ENTRÉE EN FONCTIONS DE PHILIPPE LABARDE.

§1- La nomination du médiateur.

Philippe Labarde a été nommé médiateur au sein du groupe Radio France au mois de janvier 2002⁷, par l'ex-président de la chaîne, Jean-Marie Cavada. Cette récente nomination s'explique par un souhait croissant de la part des auditeurs d'être informés sur la manière dont l'information est traitée par les journalistes, mais également par l'utilité strictement interne au groupe de disposer d'un acteur permettant de dénouer d'éventuels conflits.

Par ailleurs, le fait que de nombreuses entreprises de médias se soient dotées, au cours des années qui précédèrent la nomination de Philippe Labarde, d'un service de médiation a, de toute évidence, créé une dynamique favorable à la création du poste⁸. On peut par ailleurs considérer que, si la création d'une mission de médiation n'est pas spécifique à l'information radiodiffusée, Radio France ne pouvait pas, du fait des exigences de service public qu'elle reflète, rester en retrait de la mouvance.

Les critères qui ont amené Jean-Marie Cavada à se rapprocher de Philippe Labarde afin de lui proposer la mission de médiation au sein du groupe Radio France contiennent certainement une part importante de subjectivité née d'une réelle confiance réciproque. On peut s'interroger sur le bien fondé d'un tel procédé de nomination « fermée », qui pourrait

⁷ *Le Monde*, 31 janvier 2002

⁸ Cf. à titre d'illustration, « Des médiateurs à France Télévisions », *Le Monde*, 21 février 1998

s'avérer être un frein à l'indépendance du médiateur, bien qu'il ne semble pas que de telles critiques doivent nécessairement recevoir un écho favorable.

En tout état de cause, étant donné les liens unissant le médiateur à Jean-Marie Cavada, il est permis de se questionner quant à l'impact éventuel du récent départ de ce dernier de la présidence du groupe⁹, remplacé de manière temporaire par M. Bernard Chevry¹⁰, sur la manière dont la mission de médiation s'exerce. L'événement est encore trop récent pour être commenté, mais la tenue de la table ronde permettra assurément de connaître avec précision les sentiments de Philippe Labarde quant aux incidences de ce départ.

Il résulte toutefois des impressions personnelles de Philippe Labarde que de nombreux critères parfaitement objectifs ont justifié sa nomination. On notera ainsi que son expérience de journaliste, durant plus de trente ans, s'avère fondamentale dans l'exercice de sa mission. En effet, ce vécu paraît être une condition *sine qua non* de l'efficacité d'un service de médiation, puisque le médiateur connaît non seulement des réclamations des auditeurs, mais également des conflits internes aux rédactions. Il est difficile d'appréhender la légitimité que pourrait avoir dans ce contexte un médiateur ignorant tout du fonctionnement d'une rédaction et des tensions qui peuvent y naître.

L'expérience de Philippe Labarde est d'autant plus significative qu'il a, au cours de sa carrière, occupé des postes d'une très grande diversité, au sein de journaux de presse écrite très variés. Par ailleurs, six années passées au sein du CSA ont parfaitement complété cette expérience de journaliste, et certainement contribué à façonner les connaissances juridiques du médiateur.

⁹ *Le Monde*, des 27 avril et 28 avril 2004

¹⁰ Communiqué accessible sur www.france2.fr du 30 avril 2004

§2- L'absence de formation à la mission

Aucune formation spécifique n'a été dispensée à Philippe Labarde à l'occasion de son entrée en fonction. En tout état de cause, il est possible de douter de l'efficacité qu'aurait pu avoir une telle formation, puisque, ainsi qu'il le sera présenté ci-après, la mission de médiation n'avait pas elle-même de définition parfaitement précise.

Par ailleurs, si la fonction de médiation avait déjà existé au sein de Radio France, il aurait probablement été utile d'envisager une passation de pouvoirs incluant la formation du nouveau médiateur par l'ancien. En l'espèce, le poste a été inauguré par Philippe Labarde lui-même, et cette solution n'a pas lieu à s'appliquer¹¹.

Enfin, il paraît évident que la médiation est avant tout le reflet de l'état d'esprit de celui qui la pratique. Cet état d'esprit ne peut probablement pas s'inculquer et toute formation poserait de surcroît la question de la neutralité du médiateur. Il semblerait en effet que seule Radio France aurait une légitimité suffisante pour former le médiateur. Or, cette phase de formation paraît difficilement conciliable avec la distance que ce dernier doit, de part son statut, poser entre lui et son «employeur».

Philippe Labarde est donc, comme nombre de ses confrères, un médiateur formé sur le tas, ce qui ne facilite assurément pas l'exercice et la compréhension de sa mission.

SECTION 2- LE MANDAT DU MÉDIATEUR

§1- Un statut imprécis et des moyens insuffisants

La situation paraît sur ce point particulièrement paradoxale. En effet, probablement par souci de conserver au médiateur toute son indépendance, la direction de Radio France ne l'a pas doté d'un statut *stricto sensu*.

¹¹ Pour être complet, il faut préciser que Radio France avait déjà connu une médiation avant l'entrée en fonctions de Philippe Labarde. En effet, en 1994, et à l'occasion d'un conflit interne, un médiateur ad hoc, Guy Servat, avait été nommé par Nicolas Sarkozy, alors ministre du budget et chargé de la communication, cf. *Le Monde*, 21 octobre 1994.

Il a simplement été demandé à Philippe Labarde, au moment de son entrée en fonction, de rédiger une note à l'attention du président de l'époque, Jean-Marie Cavada. Ce texte devait, sauf à être amendé par la direction, tenir lieu de statut. Aucune modification n'ayant été apportée, c'est cet écrit sommaire (deux pages et demie) intitulé « Le rôle du médiateur » qui tient lieu de statut.

La situation peut paraître aussi idyllique qu'originale, puisque c'est le médiateur qui a précisé à son « employeur » la manière dont il entendait accomplir sa mission. Ainsi, son indépendance n'est troublée par aucune directive, le tenant à l'abri de toute pression hiérarchique statutaire.

En réalité, cet état de fait crée malheureusement en contrepartie un flou total autour des fonctions à assumer. Cette confusion ne permet pas de cerner avec précision les limites de la mission de médiation confiée à Philippe Labarde. Cette mission en devient donc très étendue, quasi illimitée même, et la tâche semble assurément trop vaste pour un seul homme.

L'imprécision du statut du médiateur issue de son autodéfinition est donc une première faiblesse manifeste à relever. Certes, la définition du statut du médiateur pose toujours le problème de son indépendance, mais cette étape cruciale ne peut en aucun cas être négligée.

Une seconde faiblesse tient aux moyens mis à la disposition du médiateur. Ce dernier travaille avec une seule assistante, alors même qu'il se trouve en relation permanente avec les responsables du courrier des différentes chaînes du groupe, ainsi qu'avec les directeurs des rédactions, et que la masse d'informations à traiter est donc colossale.

Encore plus grave se trouve être la très faible médiatisation du travail de Philippe Labarde, incohérente alors même que le médiateur a pour mission principale de servir d'intermédiaire entre le public et les rédactions. Nous y reviendrons ultérieurement¹².

¹² Cf. infra, page 14.

§2- Un vaste champ de compétence

Le champ de compétence du médiateur a été déterminé par Philippe Labarde lui-même au sein de sa lettre de mission. Il comporte deux volets principaux.

Tout d'abord, le médiateur doit se comporter en intermédiaire neutre, mettant en relation auditeurs et journalistes. La médiation est ici envisagée sous un aspect actif, puisqu'il ne s'agit pas simplement de se faire l'écho des remarques des auditeurs, mais d'essayer d'anticiper les conflits.

La difficulté est alors de comprendre les relations qui lient journalistes et auditeurs, et de faire comprendre à chaque partie la démarche de l'autre - expliquer aux journalistes la démarche des auditeurs insatisfaits - expliquer aux auditeurs les méthodes de travail des journalistes, les rassurer quant à leur neutralité.

La nécessité d'une telle démarche paraît s'expliquer par les travers qu'a trop longtemps entretenue la profession journalistique : à force de se présenter comme un « quatrième pouvoir » donneur de leçons, le métier semble traverser une crise grave, et se voit aujourd'hui remis en question. À trop vouloir établir la transparence autour de lui, le journaliste finit par entraîner la même exigence à son égard. Les auditeurs veulent ainsi tout connaître des choix rédactionnels et des méthodes d'enquête. Ils ne veulent pas être tenus à l'écart du « mandat » qu'ils délivrent chaque jour, par leur audience, aux journalistes.

Une part prépondérante de la mission du médiateur est donc de centraliser les remarques et critiques des auditeurs. Cette mission, classique, amène le médiateur à réagir aux remarques des auditeurs. Elle s'avère en pratique fondamentale, et a largement modifié les échanges qu'entretient Radio France avec ses auditeurs.

Avant la création du poste, ces auditeurs faisaient part de leurs réactions aux services des différentes chaînes, soit directement, soit par l'intermédiaire du Président de Radio France qui transmettait les divers courriers. Cette décentralisation n'est pas en soit critiquable, car elle permet de répondre de manière précise aux demandes et remarques des auditeurs, et responsabilise les différents services et les différentes chaînes. Cependant, le système ne permettait pas d'appréhender de manière globale les demandes des auditeurs.

En faisant du médiateur le récepteur obligé, mais non unique, des réflexions formulées, il devient possible d'effectuer une forme de sondage d'opinion particulièrement efficace. De plus, chaque mois, le médiateur se propose de rédiger une courte note permettant de traduire le sentiment global des auditeurs quant au contenu des programmes.

Il s'agit ici d'un outil efficace permettant aux divers intervenants à la programmation de recueillir avec un bref temps de latence le sentiment engendré chez les auditeurs, ce qui facilite assurément l'adaptation des programmes.

En ce sens, la démarche du médiateur rejoint d'une certaine manière une finalité quasi-commerciale, à savoir la satisfaction des auditeurs consommateurs.

Par ailleurs, le médiateur a également un rôle interne aux rédactions, qui consiste à être à l'écoute des conflits naissants et à les désamorcer à temps. Cette mission, plus confidentielle, se nourrit de l'expérience dont dispose Philippe Labarde au sein de rédactions variées. Elle s'opère de manière indirecte, au travers d'échanges avec les responsables des rédactions.

§3- Les garanties d'indépendance conférées au médiateur

De toute évidence, la maturité du médiateur et son expérience constituent des garanties appréciables. Philippe Labarde considère de plus que l'assurance de sa retraite et une certaine aisance financière le mettent également à l'abri des tentations. Effectivement, de telles garanties paraissent fondamentales.

Par ailleurs, Philippe Labarde s'interdit tout contact avec les journalistes, considérant qu'une trop grande promiscuité créerait un sentiment de désordre. Il s'en remet donc aux directeurs des rédactions pour assurer l'intermédiation, permettant ainsi de conserver au message une valeur hiérarchique qui lui confère son autorité.

On notera cependant que l'indépendance érigée en leitmotiv par le médiateur s'oppose par essence à la nature même de son statut : nommé par le président de Radio France, il est également rémunéré par Radio France. Il relève donc naturellement de Radio France.

Cependant, le médiateur vise à ne jamais devenir l'avocat de la radio, et toute la nuance repose dans cette distinction : être affilié à un groupe sans en être nécessairement son défenseur.

La durée des fonctions d'un médiateur est également classiquement considérée comme une garantie de son indépendance. La situation au sein du groupe Radio France est à ce titre assez originale, et liée à l'imprécision du statut du médiateur précédemment abordée. En effet, la mission de médiation confiée à Philippe Labarde n'a pas de durée déterminée.

Étant donné que Radio France n'avait pas de médiateur et qu'il était impossible de savoir quelle serait réellement l'étendue des missions à accomplir, il a été décidé de ne pas enserrer les fonctions dans un délai, mais d'opérer un état des lieux au bout d'une année d'exercice.

Il était convenu qu'en cas de satisfaction mutuelle la mission de médiation serait reconduite, ce qui fut le cas, sans que ne soit fixé un nouveau terme.

Cette situation doit s'analyser en droit comme un contrat à durée indéterminée, qui n'offre assurément pas les mêmes garanties d'impartialité qu'un mandat à durée déterminée suffisamment longue, mais non renouvelable. Certes, on peut faire confiance au médiateur pour ne pas être l'avocat de son employeur, et demeurer suffisamment critique à son égard.. Cependant, force est de constater, d'un point de vue pratique, que le mandat à durée indéterminée n'est pas la meilleure des solutions pour parvenir à l'indépendance recherchée.

Par ailleurs, le mandat du médiateur paraît fortement reposer sur les liens de confiance qui l'unissent à Jean-Marie Cavada. Le départ de ce dernier sera un excellent révélateur de la réelle indépendance dont jouit Philippe Labarde: si l'indépendance est effectivement totale, le poste ne devrait pas en être affecté.

CHAPITRE 2 - LE FONCTIONNEMENT DE LA MÉDIATION AU SEIN DU GROUPE RADIO FRANCE

L'étude du fonctionnement de la médiation au sein du groupe Radio France pose la question des modalités de saisine du médiateur (§1) et de l'ampleur de ses pouvoirs (§2).

SECTION 1- LA SAISINE DU MÉDIATEUR.

§1- Une saisine très ouverte.

Le médiateur est principalement une interface entre les rédactions et les auditeurs, et, à ce titre, il est avant tout saisi par ces derniers. Il doit apporter aux « saisines » une réponse individualisée, et ne saurait se contenter de répartir les observations des auditeurs entre les différents services concernés. Cependant, le médiateur ne doit pas répondre sans avoir sollicité l'avis des personnes concernées par le courrier, ni même apporter de réponse qui ne soit pas communiquée aux intéressés, à la présidence et au service juridique.

Par ailleurs, il semblerait que le médiateur puisse être saisi par le Président de Radio France, sans qu'il ne s'agisse d'une procédure assimilable à une instance d'appel interne, et sans que les services en cause ne puissent être, ici encore, écartés du débat.

Les patrons d'antenne et directeurs des rédactions doivent également pouvoir soumettre au médiateur les difficultés qu'ils rencontrent. Philippe Labarde pense ici directement à sa propre expérience professionnelle, et aux choix impossibles qui peuvent parfois se poser dans les rédactions, entre l'obligation de protéger un collaborateur auteur d'un mauvais sujet et la difficulté de le défendre. Le médiateur peut alors jouer un rôle interne d'écoute et de conseil.

Enfin, le médiateur peut parfaitement s'autosaisir. Cette faculté d'auto saisine ne doit pas être vue comme une démonstration de toute puissance de sa part, mais plutôt comme une manière de mettre en tant que de besoin l'accent sur un point qui échapperait à l'attention de services et de journalistes qui manquent parfois, du fait de la pression à laquelle ils sont soumis, de recul par rapport aux attentes des auditeurs. Cette faculté d'auto saisine s'infère du mode de travail adopté par Philippe Labarde.

Ce dernier tente en effet avant tout de prêter une oreille attentive aux problèmes des rédactions, aux questions et critiques soulevées par les auditeurs, et cette « enquête » aboutit nécessairement à une forme d'auto saisine, tant par analyse des relations internes au groupe Radio France que par analyse de celles qui unissent ce groupe et les auditeurs.

Les modalités de saisine sont donc particulièrement vastes, puisqu'elles sont aussi bien externes qu'internes, et que l'auto saisine n'est pas exclue.

Cette large possibilité de saisine contribue peut être à l'imprécision du statut du médiateur : plus qu'un simple intermédiaire entre auditeurs et rédactions, ce qui paraît être le rôle « classique » d'un médiateur, Philippe Labarde peut aussi être saisi de problèmes internes aux rédactions. Par ailleurs, au-delà de cette problématique liée au statut du médiateur, il paraît évident que la mission est assurément excessivement étendue, et l'on retrouve ici la question des moyens insuffisants dont dispose le médiateur¹³.

§2- Une saisine *a posteriori*

Etant donné que les courriers des auditeurs sont réactifs, la saisine est naturellement *a posteriori*. Il paraît par ailleurs évident que la grande étendue des activités de Radio France ne permet pas le contrôle *a priori* des programmes, du moins avec les moyens offerts. Le groupe diffusant 505.000 heures de programmes annuellement, dont 250.000 heures produites en interne, il est difficile de concevoir quel pourrait être le contrôle mis en œuvre, *a priori*, par un seul homme.

Par ailleurs, une telle mesure serait probablement, et à raison, perçue comme excessivement liberticide au sein des rédactions, qui combattent farouchement toute forme de contrôle excessif de la part du groupe dont elles dépendent. Il faut reconnaître qu'un contrôle *a priori* poserait un évident problème de compatibilité avec la liberté d'expression, principe jouissant d'une forte protection constitutionnelle, communautaire et érigé en leitmotiv par l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986.

¹³ Cf. supra

SECTION 2- LES POUVOIRS DU MÉDIATEUR.

§1- Un travail d'écoute efficace

Il résulte du statut précédemment étudié que le pouvoir du médiateur est avant tout un pouvoir de conciliateur chargé d'écouter, d'analyser et de synthétiser les doléances tant internes aux rédactions, qu'externes, c'est-à-dire provenant des auditeurs.

À ce titre, le rôle de Philippe Labarde s'inscrit parfaitement dans la définition de la médiation telle qu'établie par Jacques Salzer¹⁴. Selon ce dernier « le médiateur est le tiers extérieur au conflit capable d'intégrer les passions (...). Il doit périodiquement servir de miroir aux parties (...) et faire preuve d'imagination et de création pour permettre aux parties de trouver elles-mêmes la solution à leur litige ».

Cette formule synthétise parfaitement la médiation menée, qui comporte prioritairement un rôle important d'écoute et d'analyse, afin de mettre les parties face à leur différend et de les faire parvenir à une solution sans que cette solution ne leur soit imposée.

§2- L'absence de réel pouvoir de sanction

Conformément à son rôle, le médiateur n'a aucun pouvoir de sanction, se contentant de donner des « avis », des « mises en garde », de délivrer des « dénonciations ». Philippe Labarde ne peut donc que mettre en relief certaines pratiques ou certains manquements qu'il estime graves, la sanction disciplinaire, si elle se justifie, relève des dirigeants du groupe, supérieurs hiérarchiques des employés concernés.

La force de ses prises de position dépend donc entièrement du bon vouloir des responsables de chaînes, qui peuvent parfaitement refuser de tenir compte des remarques formulées.

Le fait que les problèmes soumis au médiateur soient rendus publics au sein du groupe Radio France (copie des courriers au Président, au service juridique) peut constituer un

¹⁴ Jacques SALZER est l'auteur de « La médiation dans le travail et les organisations » in *Les médiations*, Paris, Éditions Eres, 1999.

élément de pression, mais il ne s'agit là que d'un élément factuel puisque, en droit, les sollicitations du médiateur n'ont pas d'effet exécutoire.

Cette conception de la médiation est classique : le médiateur n'est que le vecteur d'une pacification, il n'impose pas de solution. La solution vient des parties, et elle en possède généralement une efficacité d'autant plus grande. On peut relever que cette absence de pouvoir sanctionnateur est conforme à la définition du rôle d'un médiateur judiciaire, qui est également dénuée de toute notion de contrainte, puisqu'il s'agit simplement « d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose »¹⁵.

Par ailleurs, du fait de la simple valeur morale des prises de position adoptées par le médiateur, il n'y a pas de procédure de recours contre les décisions prises, puisque ces dernières ne sont pas de nature à porter grief, n'étant pas exécutoires.

§3- La diffusion du travail de médiation effectué

Il n'existe pas de site Internet propre à la médiation au sein du groupe Radio France. La seule ouverture sur les auditeurs est assez ténue, puisqu'il s'agit de l'intervention hebdomadaire du médiateur sur les ondes, au sein de l'émission *le Fil d'Inter*.

Cette intervention publique est un minimum nécessaire, et des projets sont à l'étude pour que soit instaurée une émission propre au médiateur, à l'image du modèle existant au sein de France Télévisions. La création d'une telle émission pose toutefois problème du fait de la farouche autonomie des différentes chaînes de Radio France. Par ailleurs, il convient de relever que la structure du groupe se prête mal à la diffusion sur une chaîne d'une émission traitant de la médiation quant à l'ensemble des programmes diffusés par le groupe.

Les échanges demeurent donc principalement écrits, et les auditeurs s'adressent le plus souvent aux diverses rédactions ou encore à la présidence, qui va ensuite saisir le médiateur de ces courriers. Il est à ce sujet frappant de relever que le site Internet de Radio France, qui constitue pourtant une ouverture majeure vers les auditeurs, ne fait pas mention de l'existence

¹⁵ Article 131-1 du nouveau Code de procédure civile

d'un médiateur, et renvoie l'internaute vers les divers services des multiples rédactions, ou encore la présidence du groupe. De même, aucune information quant au travail de médiation mené n'est disponible. Cette situation est d'autant plus regrettable que le portail Internet de Radio France¹⁶ a enregistré en mars 2004 un nouveau record de trafic, atteignant 3.052.172 visites, soit 30,7% d'augmentation par rapport au mois de mars 2003¹⁷.

Il ne semble donc pas excessif de considérer que certains auditeurs, notamment ceux qui n'écoutent pas assidûment *le Fil d'Inter*, connaissent insuffisamment les fonctions du médiateur, et une plus grande ouverture de la fonction sur l'extérieur semble souhaitable.

Par ailleurs, le compte-rendu le plus précis du travail de médiation mené par Philippe Labarde prend la forme d'un rapport annuel qui demeure strictement interne au groupe Radio France. L'absence de publication de ce rapport, ou du moins de certains de ses aspects, ne facilite assurément pas la compréhension par le public de la manière dont est menée la médiation au sein de Radio France. Cette médiation, qui lui est pourtant destinée, mériterait peut-être plus de publicité pour, enfin, sortir de l'ombre.

Cette remarque paraît d'autant plus fondée que le public a soif de connaître le travail d'écoute et d'analyse mené par le médiateur. Ainsi, lors de l'éviction de Martin Winckler¹⁸, qui a amplement été commentée au sein des rédactions du groupe Radio France et dans la presse¹⁹, il aura fallu attendre plus de deux mois, soit le 14 septembre 2003, pour que Philippe Labarde revienne sur l'antenne pour approfondir les motifs de ce départ.

Le médiateur le reconnaît dans un doux euphémisme, les auditeurs n'ont pas été « submergés par l'information sur cette affaire (...) c'est un peu fâcheux, c'est un dossier qu'il faudrait ouvrir, parce que le temps où on pouvait dire 'circulez, y'a rien à voir !', ben c'est fini »²⁰.

¹⁶ www.radiofrance.fr

¹⁷ *Le Monde*, 24 avril 2004

¹⁸ Chroniqueur dont l'émission a été supprimée le 4 juillet 2003 pour avoir véhément fustigé les laboratoires pharmaceutiques.

¹⁹ *Le Monde*, 19 juillet 2003 ; *Le Monde Télévision*, 23 août 2003

²⁰ Propos retranscrits sur le site de Martin WINCKLER, martinwinckler.com/article.php3?id_article=50

Bien au contraire, il faut se rendre sur le site personnel de Martin Winckler²¹ pour obtenir les extraits des propos de Philippe Labarde s'exprimant sur ce départ chaotique. Cette situation ubuesque traduit parfaitement les améliorations qui mériteraient probablement d'être apportées à la médiation au sein de Radio France : l'écoute est une valeur fondamentale, et certainement parfaitement maîtrisée, mais elle ne saurait être dissociée du partage de l'information avec l'auditoire.

CONCLUSION

Philippe Labarde dresse un bilan mitigé de sa mission au sein du groupe Radio France, même s'il est peut être trop tôt pour dégager des conclusions définitives, la création du poste étant très récente.

Cependant, il est d'ores et déjà possible d'insister sur le statut imprécis du médiateur, qui permet de cerner les limites à l'autodétermination par le médiateur de l'étendue de sa mission. Source d'une liberté d'action très appréciable, l'absence de statut clair nuit en réalité lourdement à l'autorité du médiateur, et à l'identification de son rôle, par lui-même, par le personnel de Radio France, mais aussi par les auditeurs.

En outre, la structure même du groupe rend la tâche du médiateur difficile. Cette dernière se révèle ainsi particulièrement vaste, puisque le groupe compte neuf radios, quatre réseaux nationaux et un réseau régional. Le médiateur est donc confronté à une multitude d'interlocuteurs dans l'exercice de sa mission, et avoue en définitive que sa tâche est démesurée, et qu'il n'est pas en mesure de répondre à toutes les sollicitations.

Cette structure freine donc le développement positif du poste. L'ampleur du groupe, le volume de programmes, la multiplicité des rédactions sont autant d'obstacles qu'un financement et une médiatisation accru ne sauraient effacer. Il s'agit ici de problèmes de fond qui paraissent insurmontables, sauf à envisager une hypothétique réorganisation centralisée de Radio France. Ce problème structurel ne pourra être qu'atténué par la réorganisation du poste.

²¹ www.martinwinckler.com

À cet effet, les moyens mis à la disposition du médiateur mériteraient d'être revus à la hausse, notamment en termes de diffusion du travail de médiation effectué.

N'est donc nullement remise en cause la nécessité, incontestable, de disposer d'un médiateur au sein de la radio, ni la qualité du travail effectuée, mais plutôt la médiatisation et l'organisation globale de ce travail.